

Article R4534-37 du Code du travail

Date de mise à jour : 22 Novembre 2022

Notre analyse

Des mesures de protection efficaces, contre les risques d'éboulement, doivent être prises avant de pouvoir procéder à l'enlèvement d'un blindage, d'un étrésillon ou d'un étai.

Article R4534-37 du Code du travail

Il ne peut être procédé à l'enlèvement d'un blindage, d'un étrésillon ou d'un étai que lorsque des mesures de protection efficaces ont été prises contre les risques d'éboulement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les risques d'éboulement sur les chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévenir le risque d'ensevelissement en tranchée

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Support de potelet sur blindage de tranchée

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Guide de sélection des blindages

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)